



ATTESTATION

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2007 portant autorisation d'un réseau d'assainissement collectif avec traitement des eaux résiduaires urbaines à la station d'épuration de Meistratzheim,

VU le marché public de construction de la station intercommunale de traitement des eaux usées à Meistratzheim du 15/11/2007 passé avec le groupement d'entreprises : FRANCE ASSAINISSEMENT SAS (OSTWALD) – DEGREMONT SAS (RUEIL-MALMAISON) – SAFEGE (HOENHEIM) – EIFFAGE CONSTRUCTION (OBERHAUSBERGEN) – SPIE BATIGNOLLES EST (ILLKIRCH) – SCHREIBER (OTTROTT) – PAQUES BV (AB BALK – PAYS-BAS) – SARL OZE ARCHITECTURE (OBERNAI),

CONSIDÉRANT la capacité nominale totale de l'installation fixée à 12 273 kg/jour DBO5 représentant 204 550 Equivalent-Habitants (1 EH = 0,060 kg DBO5/jour),

CONSIDÉRANT que l'installation a été conçue pour traiter :

- Les eaux usées domestiques produites sur le territoire de 11 Communes : BERNARDSWILLER, BOERSCH, GRIESHEIM-près-Molsheim, INNENHEIM, KRAUTERGERSHEIM, MEISTRATZHEIM, NIEDERNAI, OBERNAI, OTTROTT et SAINT-NABOR,
- Les eaux usées non domestiques issues de la production de choucroute du territoire,
- Les eaux usées non domestiques rejetées au réseau public de collecte des activités artisanales et industrielles présentes sur le territoire des 11 Communes précitées,

Je soussigné, Francis VOEGEL, agissant en ma qualité de Président du Syndicat mixte du bassin de l'Ehn situé 38 Rue du Maréchal Koenig – 67210 OBERNAI , atteste que la station d'épuration de Meistratzheim est en capacité de traiter les effluents domestiques estimée à 36 000 habitants.

La population légale 2024 actuellement raccordée à la station d'épuration de Meistratzheim s'élève à 28 247 habitants. Considérant une évolution démographique annuelle moyenne du territoire du syndicat de 1 %, l'installation sera en capacité de traiter les effluents domestiques collectés sur le territoire jusqu'en 2050.

Certificat établi à Obernai le 14 mars 2024,
pour servir et valoir ce que de droit

Le Président,
Francis VOEGEL





COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE

36 rue du Maréchal KOENIG
CS 50085
67213 OBERNAI CEDEX

ARRETE INTERCOMMUNAL N° 2025/01

**PORTANT REGLEMENTATION SUR LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET
ASSIMILES
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE**

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile,

VU le règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ses données, et abrogeant la Directive 95/46/CE (Règlement Général sur la Protection des Données),

VU le Code de l'environnement et notamment le titre IV du livre V relatif aux déchets,

VU du Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5216-5 et les articles L 2224-13 et suivants,

VU le Code de la santé publique,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles 332-6 et 332-15,

VU l'article 14 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 dans sa version consolidée le 1^{er} mai 2008, codifié à l'article L 2333-76 du Code général des collectivités territoriales,

VU la loi 75-633 du 15 mai 1975 modifiée le 21 septembre 2000 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et de sa codification dans le Code de l'environnement précité,

VU la loi 95-101 du 2 février 1995 dans sa version consolidée le 21 septembre 2000 relative au renforcement de la protection de l'environnement et sa codification dans le Code de l'environnement,

VU la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation dans sa version consolidée le 29 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite « loi Grenelle I » et notamment son article 46,

VU la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire et notamment son article 88,

VU le décret n°92-646 du 1er avril 1992 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs sont les ménages et sa codification dans le Code de l'environnement,

VU le décret n°96-1008 du 18 novembre 1996, modifié le 16 octobre 2007 relatif aux plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés et sa codification dans le Code de l'environnement,

VU le règlement sanitaire départemental du Bas-Rhin,

VU la recommandation R437 de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie relative à la collecte des déchets ménagers,

VU le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets, approuvé par la Région Grand Est le 17 octobre 2019,

VU la circulaire du 18 mai 77 relative au service d'élimination des déchets des ménages,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 et modifiés par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU les dispositions des articles R632-1 et R635-8 du Code Pénal,

VU la délibération N°2024/05/09 du 27 novembre 2024 de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile portant fixation des tarifs de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères incitative,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer l'hygiène publique, la sécurité des usagers de la voie publique, les conditions de collecte des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile ;

CONSIDERANT les évolutions en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés,

CONSIDERANT que la mise en œuvre des compétences en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés requiert, nonobstant les pouvoirs de police exercés par les Maires des Communes, la promulgation d'un règlement applicable aux usagers du service,

ARRÊTE

ARTICLE 0. DÉFINITION

- **L'Usager** : désigne toute personne physique ou morale, bénéficiaire du Service de collecte des déchets ménagers et assimilés.
- **Le Titulaire de l'abonnement** : désigne le propriétaire du logement. Pour les immeubles collectifs, il s'agit du syndic de copropriété ou du bailleur social. Pour les professionnels, le Titulaire de l'abonnement sera l'Usager.
- **La CCPO** : désigne la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile organisatrice du Service de collecte des déchets ménagers et assimilés. **Le**

Délégataire : désigne le groupement ONYX EST - ALPHA à qui la CCPO a confié par contrat la gestion du service de collecte des déchets ménagers et assimilés.

- **Le Service Client** : Service spécifique du Délégataire, en charge de la relation avec les Usagers et le Titulaire de l'abonnement, installé dans les locaux de la CCPO.
- **TAG** : Système de carte à puce électronique personnelle permettant l'accès aux conteneurs enterrés pour les OMR.

ARTICLE 1: OBJET

Le présent règlement a pour objet :

- De définir un cadre réglementaire au service de collecte des déchets ménagers et assimilés organisé par la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile sur son territoire,
- De rappeler les règlements déjà existants sur les déchèteries,
- De définir un cadre réglementaire de la facturation de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative (REOMI).

ARTICLE 2: OBJECTIFS

Le présent règlement a pour objectif de :

- Garantir un service public de qualité,
- Clarifier les droits et les obligations des Usagers en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés,
- Contribuer à préserver l'environnement et la propreté urbaine,
- Assurer la sécurité et le respect des conditions de travail du personnel en charge de la collecte et du traitement des déchets ménagers et assimilés,
- Sensibiliser les citoyens à la nécessité de valoriser au maximum les déchets qu'ils produisent.

ARTICLE 3: DÉFINITION DÉCHETS MÉNAGERS

3.1 Déchets ménagers

Les déchets ménagers sont les déchets résultant de l'activité quotidienne des familles pour se nourrir, se loger et s'habiller. Les déchets venant de l'entretien ordinaire des jardins d'agrément sont généralement compris ainsi que les déchets issus d'une petite rénovation de l'habitation. Tous ces déchets doivent être sans risque pour les personnes et pour l'environnement.

3.1.1 Les emballages recyclables

Les emballages en verre : bouteilles et pots.

Sont exclus de la collecte sélective du verre : la vaisselle, la faïence, la porcelaine, les ampoules, le verre de construction, les pare-brises, les miroirs, la verrerie médicale, les verres optiques et spéciaux.

Les emballages recyclables (hors verre) :

- Les briques alimentaires
- Les bouteilles et flacons en plastique, les barquettes et films en plastique,
- Les emballages métalliques : conserves, canettes, bidons de sirop, aérosols,
- Les papiers : journaux, revues, magazines, livres, enveloppes, papiers de bureaux : sont exclus de la collecte sélective des papiers, les papiers gras souillés : essuie tout, mouchoirs, lingettes, papiers peints, papiers déchiquetés,
- Les cartons et cartonnettes : boîtes de céréales, boîtes de gâteaux, colis...

3.1.2 Les déchets acceptés et à déposer en déchèteries

- Les papiers - cartons,
- Les gravats (hors amiante ou composés amiantés),
- Les terreux,
- Le plâtre (Placoplatre, cloison alvéolée, carreaux de plâtre, plaques de plâtres sur lesquelles sont accolées de la céramique, du polystyrène, de la laine de verre, du bois, des rails métalliques),
- Les encombrants,
- Les déchets végétaux (taille de haie, tonte de gazon...),
- Le bois,
- Le mobilier,
- L'électroménager (réfrigérateur, congélateur, écran, cuisinière...),
- Les batteries et piles,
- Les huiles minérales (huiles de vidange...),
- Les huiles végétales (huiles de friture...),
- Les ferrailles,
- Les déchets ménagers spéciaux (peintures, solvants...),
- Le polystyrène,
- Les films plastiques,
- Les plastiques rigides en polyéthylène et polypropylène (Jouets, seaux, cônes, cagettes, etc...)
- Les ampoules et néons,
- Les cartouches d'encre,
- Les capsules Nespresso,
- Les radiographies,
- Les pots de fleurs,
- Les CD et DVD,
- Les bouchons en plastique, en liège, en alu et ferrailles.
- Les huisseries
- Les couettes, oreillers, coussins et sacs de couchage

Tout autre déchet sera refusé.

3.1.3 Les ordures ménagères résiduelles

Ce sont les déchets produits par les ménages, à **l'exclusion des emballages recyclables, des déchets organiques et des déchets pouvant être déposés en déchèteries**, provenant notamment du nettoyage des habitations. En d'autres termes, ce sont des déchets produits par les ménages et dont le recyclage n'est pas envisageable pour des raisons techniques, économiques ou locales.

3.1.4 Les biodéchets

Les biodéchets sont des déchets alimentaires biodégradables solides pouvant être méthanisés (déchets issus de la préparation des repas, restes de repas...). Les biodéchets emballés ne sont pas acceptés à la collecte.

Les biodéchets inclus dans le service de collecte des déchets ménagers et assimilés organisé par la CCPO sur son territoire, sont les biodéchets des restaurants, les biodéchets collectés lors des manifestations et les biodéchets des usagers. Pour ces derniers, la mise en œuvre des collectes en point d'apport volontaire se fera selon le calendrier communiqué par la collectivité.

3.2 Déchets assimilés

Les déchets assimilés proviennent des établissements qui ne sont pas des ménages : artisans, commerces, industries, administrations, hôtellerie-restauration. Les déchets produits doivent être assimilables à des déchets ménagers par leur nature. En fonction de leur quantité, ils doivent pouvoir être collectés dans les mêmes dispositions (conteneurs et circuits de

collecte) que les déchets ménagers.

Si la demande émanant de ces «non ménages», n'est pas compatible avec les dispositifs mis en œuvre par la collectivité (conteneur, circuits de collecte, traitement), la collectivité orientera la demande vers un prestataire spécialisé.

La définition des déchets ménagers telle qu'énoncée au point 3.1 s'applique également aux déchets assimilés.

3.3 Déchets non pris en charge par le service

Ne sont pas compris dans les déchets ménagers ou assimilés (liste non exhaustive) :

- Les gravats, déchets verts volumineux ou en quantité importante, les déchets volumineux ou encombrants (en ferraille ou en bois),
- Les déchets toxiques, dangereux, ou spéciaux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent être collectés ni éliminés par les voies classiques prévues pour les déchets ménagers et assimilés sans créer de risques pour les personnes, l'environnement et les dispositifs de traitement,
- Les déchets provenant d'activité de soins : hôpitaux, cliniques, maisons de retraite, laboratoires, vétérinaires, cabinets médicaux ; ainsi que les déchets résultant de l'auto-traitement des patients à domicile (DASRI : seringues, compresses...).
- Médicaments,
- Les produits et résidus directs de processus de fabrication ou de travaux, les déchets de nettoyage, les déblais, ainsi que les déchets recyclables du fait de leur collecte et de leur traitement spécifique,
- Cadavres d'animaux, déchets d'abattoirs,
- Les déchets radioactifs ou contenant une substance radioactive,
- Les pneus.

ARTICLE 4: PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION

4.1 Territoire desservi

Le service de la Communauté de Communes s'exerce sur l'ensemble des ménages et non ménages implantés sur le territoire des 6 communes membres : Bernardswiller, Innenheim, Krautergersheim, Meistratzheim, Niedernai et Obernai.

4.2 Les Usagers du service

- Les ménages (l'ensemble des occupants d'un même logement sans que ces personnes soient nécessairement unies par des liens de parenté),
- Les administrations et établissements publics,
- Les associations et organisations religieuses,
- Les gîtes, meublés ou résidences secondaires,
- Les manifestations ponctuelles,
- Les professionnels ne pouvant pas justifier d'un contrat avec un prestataire spécialisé pour le traitement de l'ensemble de ses déchets,
- Les auto-entrepreneurs.

4.3 Organisation du service

Le Délégataire réalise un service de collecte et de traitement des déchets :

- La collecte des ordures ménagères est effectuée **une fois par semaine**. La fréquence des collectes peut être augmentée à trois fois par semaine mais uniquement pour certains professionnels d'Obernai. Les ordures ménagères sont traitées par incinération.
- La collecte des emballages recyclables est effectuée **une fois par semaine**. Les emballages sont orientés vers un centre de tri. Chaque catégorie valorisable est livrée dans une filière pour son recyclage.

- La collecte du verre ménager est effectuée dans les conteneurs d'apport volontaire répartis sur le territoire. Le verre est recyclé dans une verrerie.
- La collecte des biodéchets est effectuée au minimum une fois par semaine dans les bornes d'apports répartis sur le territoire. Les biodéchets sont méthanisés et permettent la production de biogaz.
- Les déchets occasionnels : gravats, terreux, plâtre, ferrailles, encombrants, bois, déchets verts, le mobilier, cartons, déchets d'équipement électrique et électronique, piles, huiles minérales et végétales, batteries, néons et ampoules, déchets dangereux des ménages, polystyrène, films plastiques, les plastiques rigides, cartouches d'encre, capsules Nespresso, radiographies, pots de fleurs, CD et DVD, les huisseries, les couettes, oreillers, coussins et sacs de couchage, les bouchons en plastique, en liège, en alu et ferraille sont apportés par les Usagers dans les deux déchèteries intercommunales de Krautergersheim et d'Obernai. Chaque catégorie est dirigée vers une filière appropriée pour y être valorisée ou éliminée.

4.4 Organisation des collectes

Pour des raisons de salubrité publique, les activités d'enlèvement de déchets ménagers et assimilés sont exécutées entre **4h15** du matin à 22h sans interruption. Ces horaires sont indicatifs et peuvent changer selon les besoins du service. Sauf cas particuliers, il n'est pas possible de définir un horaire de passage du véhicule de collecte en porte à porte.

Les fréquences et les jours de collecte des déchets sont fixés par le Délégué après validation de la CCPO, et peuvent être modifiés selon les nécessités du service.

ARTICLE 5: COLLECTE DES ORDURES MÉNAGÈRES RÉSIDUELLES

5.1 Contenant de collecte

Chaque Usager dispose ou a accès à un contenant pour la collecte des ordures ménagères.

Lorsque l'habitat est individuel, il dispose d'un bac par logement. Lorsque l'habitat est collectif et que la mise en place d'un bac par logement est possible, chaque logement dispose d'un bac individuel. Ce bac est attribué à un logement et est dénommé « bac individuel », ainsi :

- Le « bac individuel » : il s'agit de bacs roulants 2 roues de 120 ou 240 L. **Ces contenants sont exclusivement destinés à la collecte des ordures ménagères résiduelles selon la définition du 3.1.3.** Les bacs roulants sont identifiés, par un numéro de cuve et un numéro de puce, et fournis par la CCPO en bon état. Ils sont mis à la disposition des Usagers par le Délégué. La CCPO en reste propriétaire. Le particulier ne peut refuser la mise à disposition d'un bac.

Lorsque l'habitat est collectif et qu'il n'y a pas de possibilité d'individualiser le contenant, le contenant est collectif, il est dénommé « bac habitat collectif », ainsi :

- Le « bac habitat collectif », il s'agit de bacs roulants 2 roues de 240 L. **Ces contenants sont exclusivement destinés à la collecte des ordures ménagères résiduelles selon la définition du 3.1.3.** Les bacs roulants sont identifiés, par un numéro de cuve et un numéro de puce, et fournis par la CCPO en bon état. Ils sont mis à la disposition des Usagers par le Délégué ; la CCPO en reste propriétaire.

Les bacs autres que ceux mis à disposition par le Délégué ne seront pas vidés par le service de porte à porte. Les anciens bacs de la Communauté de Communes non identifiés ne sont pas collectés.

Lorsque l'habitat est collectif et qu'il y a possibilité d'installer un conteneur enterré collectif, chaque Usager bénéficie d'un accès au conteneur enterré, il est dénommé « conteneur enterré OM », ainsi :

- Le « conteneur enterré OM », il s'agit de conteneurs métalliques enterrés de 3 ou 4 m³ équipés d'un système de contrôle d'accès. Chaque Usager y a accès grâce à un tag personnel, **Ces contenants sont exclusivement destinés à la collecte des ordures ménagères résiduelles selon la définition du 3.1.3.** Les conteneurs sont affectés à

une ou plusieurs adresses, ils sont fournis et mis en service par la CCPO en bon état. Ils sont mis gratuitement à la disposition des Usagers ; La CCPO en reste propriétaire.

Pour tous les contenants, **les ordures ménagères qui y sont déposées doivent avoir une taille inférieure à 35 cm (de longueur ou de largeur) et doivent être impérativement conditionnés dans les sacs (qui ne peuvent pas être les sacs de tri) afin d'éviter tout risque et projection ou de dispersion sur la voie publique. La présence dans les bacs de déchets recyclables (mentionnées aux articles 3.1.1 et 3.1.2) entraîne le refus de la collecte.**

Le contenu des bacs ne pourra être tassé par pression ou par mouillage. Il est interdit d'y verser des cendres chaudes ou tous autres déchets incandescents ou tout autre produit pouvant corroder, brûler ou endommager le récipient. Le contenu et le remplissage du bac ne doivent pas entraver sa manipulation normale pour les personnels et le matériel du Délégué.

Si ces consignes ne sont pas respectées ou si le bac contient des déchets non conformes, le Délégué se réserve le droit de ne pas vider le bac.

5.1.1 Identification de la production d'ordures ménagères de chaque Usager

Tous les Usagers sont dotés d'un système d'identification :

- Le « bac individuel » est numéroté sur la cuve et équipé d'une puce RFID unique, il ne sert qu'à la collecte des ordures ménagères de l'Usager à qui il a été attribué.
- Le « bac habitat collectif » de 240 L est numéroté sur la cuve et équipé d'une puce RFID unique, il ne sert qu'à la collecte des ordures ménagères des ménages de l'adresse à laquelle il a été attribué.
- Le « tag personnel », est numéroté et équipé d'une puce RFID unique, il permet d'ouvrir le conteneur enterré. Il ne sert qu'au logement auquel il a été attribué.

Il est interdit d'affecter un bac ou un tag à une autre adresse ou à un autre logement que celui pour lequel il est prévu. Il est interdit d'empêcher la lecture de la puce RFID par quelque dispositif que ce soit. Si la lecture de la puce n'est pas possible, le bac ne sera pas collecté ou le conteneur ne pourra s'ouvrir.

5.1.2 Dotation

Pour les « bacs individuels », la dotation est définie selon le nombre de personnes vivant au sein du ménage :

Nombre de personne dans le ménage	Volume du bac mis à disposition
1 personne	120 L
2 personnes	120 L
3 personnes et +	240 L

Pour les « bacs habitat collectif », la dotation correspond à un bac de 240 L pour 4 habitants résidant à l'adresse concernée.

Pour les professionnels, la dotation est définie selon le besoin du professionnel en bac 120 L ou 240 L, dans une limite de 20 conteneurs de 240 L.

Pour les tags : un tag est remis par logement, il reste propriété de la CCPO. Le tag est lié au logement.

5.1.3 Les bacs individuels et collectifs

Consignes d'utilisation des bacs

Chaque Usager est responsable du bac mis à disposition ainsi que de sa bonne utilisation. Les Usagers disposant d'un bac en assumant la garde et les responsabilités qui en découlent notamment en cas d'accident sur la voie publique.

L'entretien du bac (nettoyage et désinfection) est à la charge de l'Usager. L'état de propreté est à respecter tant à l'extérieur qu'à l'intérieur, le nettoyage ne doit pas se faire sur la voie publique.

Modalités de remplacement des bacs

Les bacs étant la propriété de la CCPO; elle procède au remplacement des bacs et à la dotation initiale des nouveaux bâtiments.

- En cas d'usure du bac ou d'éléments endommagés (couvercle, roues...) correspondant à une utilisation normale, le Délégué réalise gratuitement le remplacement ou la réparation des pièces. Une demande d'intervention doit être faite par écrit auprès du Service Client.
- En cas de perte, de vol ou de dégradation du fait de l'Usager, l'attributaire du bac le signale au Service Client qui facture le nouveau bac au Titulaire de l'abonnement selon la grille tarifaire en vigueur.

Evolution de la taille foyer

Si la composition du foyer est modifiée, le Délégué procédera au remplacement du bac individuel selon les règles de dotation présentées au 5.1.2.

5.1.4 Les conteneurs enterrés OM

Consignes d'utilisation

Le conteneur permet de collecter uniquement des ordures ménagères. Le dépôt de déchets n'est possible que sur présentation d'un tag valide et selon la procédure ci-dessous :

1. L'Usager pose le tag valide sur le lecteur
2. Le système de contrôle d'accès se débloque
3. Le conteneur peut être ouvert
4. Le dépôt est réalisé dans le double tambour
5. L'Usager referme le conteneur

Il est interdit de forcer l'ouverture du tambour. Les actes de vandalisme seront réprimés. L'entretien du conteneur (nettoyage intérieur et désinfection) est à la charge du Délégué. L'état de propreté à l'extérieur doit être respecté.

Modalités de remplacement du tag

En cas de dysfonctionnement du badge, le Délégué réalise gratuitement le remplacement. En cas de perte, de vol ou de dégradation du fait de l'Usager, ce dernier le signale au Service Client à la CCPO qui facture le nouveau tag au Titulaire de l'abonnement selon la grille tarifaire en vigueur.

Le bac, le tag et la carte d'accès aux déchèteries sont liés au logement, ils doivent rester dans le logement auquel il a été attribué. Si à l'issue d'un déménagement, le bac, le tag ou la carte d'accès aux déchèteries n'est pas restitué, il sera facturé au Titulaire de l'abonnement selon la grille tarifaire en vigueur.

En cas de vacance d'un logement, le bac, le tag et la carte d'accès aux déchèteries liés au logement seront bloqués. Le bac, le tag et la carte d'accès aux déchèteries ne seront débloqués que suite au signalement, par écrit auprès du Service Client, de l'entrée du nouvel Usager (voir article 12.9 : prise en compte des changements).

5.2 Modalités de présentation à la collecte des bacs individuels et collectifs

L'enlèvement des déchets est réalisé sur la voie publique. Les contenants doivent être présentés sur la voie publique en bordure de voirie.

L'Usager place le/les bac(s) sur un point de présentation la veille du jour de collecte après 18 h s'il est collecté le matin ou avant midi s'il est collecté l'après-midi, poignées vers la rue. Les locaux intérieurs à un bâtiment ne sont pas des points de présentation. Les bacs devront être déposés à la hauteur du domicile de l'Usager.

Après la collecte, le/les bac(s) seront rentrés par l'Usager dans les meilleurs délais. Il

appartient à l'Usager de veiller à ce que le/les bac(s) demeure(nt) le moins longtemps possible sur le domaine public afin de ne pas entraver la circulation et créer des nuisances.

Le bac de collecte doit être présenté couvercle fermé sans que les déchets ne soient tassés.

Les déchets en vrac ou à côté des contenants ne seront pas collectés pour des raisons d'hygiène et de sécurité du personnel de collecte.

Si le bac individuel ou collectif est particulièrement lourd et/ou s'il contient des déchets non compatibles avec le mode d'élimination (incinération) tels que gravats ou pots de peintures, le Délégué ne procédera pas à sa vidange. Pour se faire, le Délégué et/ou la CCPO se réserve le droit de contrôler le contenu des bacs par fouille et de suspendre la collecte.

5.3 Modalités de collecte des conteneurs enterrés

Les conteneurs enterrés sont collectés par le Délégué qu'ils soient implantés sur une propriété privée ou sur le domaine public. Les conteneurs d'ordures ménagères sont au minimum collectés une fois par semaine.

Les conteneurs doivent toujours être accessibles à la collecte. Si un obstacle empêche la collecte, elle ne sera pas réalisée. La collecte sera reportée jusqu'à ce que le conteneur soit accessible.

ARTICLE 6: COLLECTES SÉLECTIVES

La collecte sélective des emballages hors verre est réalisée en sacs de tri transparent de 50 L, en bac collectif de tri ou en conteneur enterré.

Ces contenants sont exclusivement destinés à la collecte des emballages ménagers recyclables tels que définis au 3.1.1. Ils sont mis gratuitement à la disposition des Usagers. La CCPO reste propriétaire des bacs et des conteneurs enterrés.

6.1 Collecte des emballages recyclables hors verre

6.1.1 Les sacs de tri

Des sacs sont fournis aux Usagers qui ne dépendent pas d'un bac de tri ou d'un conteneur enterré pour les emballages recyclables.

Dotation : Les sacs de tri sont distribués par le Délégué dans le cadre de points de distribution ponctuels, selon des lieux et des plannings de distribution consultables par les Usagers sur le site internet de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile : <https://www.cc-paysdesainteodile.fr/>.

Les particuliers qui sont en rupture de sacs peuvent se dépanner en retirant un rouleau aux distributeurs automatiques présents devant des déchèteries. Le badge d'accès personnel en déchèterie permet l'accès aux distributeurs, cette solution proposée aux particuliers est limitée à 1 rouleau par semestre.

Les personnes à mobilité réduite qui sont dans l'impossibilité de se rendre à ces points de distribution et/ou distributeurs, devront le signaler auprès de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile afin de disposer d'une dotation de sacs de tri en porte à porte.

Tout au long de l'année, des sacs de tri sont disponibles auprès du Service Client.

Si une consommation anormale est constatée sur l'année en cours, le Service Client se réserve le droit de ne plus remettre de sacs ou de suspendre l'accès aux distributeurs.

Pour les particuliers :

Nombre de personne dans le ménage	Nombre de rouleaux de 30 sacs mis à disposition
1 personne	1 rouleau
2 personnes	1 rouleau
3 personnes	2 rouleaux
4 personnes	3 rouleaux
5 personnes	4 rouleaux
6 personnes et +	4 rouleaux

Pour les professionnels :

Selon le volume du bac	Nombre de rouleaux de 30 sacs mis à disposition
1 ^{er} bac de 120 L	2 rouleaux
Par bac de 120 L supplémentaire	1 rouleau
1 ^{er} bac de 240 L	4 rouleaux
Par bac de 240 L supplémentaire	2 rouleaux

Les professionnels peuvent également disposer de bac de tri, sur demande auprès du Service Client.

Consignes d'utilisation

Les sacs de tri servent uniquement à la collecte hebdomadaire des emballages recyclables tels que définis dans l'article 3.1.1. Toute autre utilisation n'est pas tolérée, elle pourra entraîner l'arrêt de la distribution des rouleaux.

6.1.2 Les bacs de tri

Pour les logements collectifs, ils sont dotés de bacs collectifs de tri de 360 L ou 660 L, à raison d'un bac de 360 L pour 5 logements ou un bac de 660 L pour 10 logements. Ces bacs sont operculés pour ne permettre que le dépôt d'emballages recyclables. Le couvercle est bloqué par une serrure gravitaire. Le bac de tri est mis à la disposition du Titulaire de l'abonnement par le Délégué; la CCPO en reste propriétaire.

Le contenu et le remplissage du bac ne doivent pas entraver sa manipulation normale pour les personnels et le matériel du Délégué.

Les bacs de tri servent uniquement à la collecte hebdomadaire des emballages recyclables tels que définis dans l'article 3.1.1. Si ces consignes ne sont pas respectées ou si le bac contient des déchets non conformes, le Délégué se réserve le droit de ne pas vider le bac.

L'entretien du bac (nettoyage et désinfection) est à la charge de l'Usager. L'état de propreté est à respecter tant à l'extérieur qu'à l'intérieur, le nettoyage ne doit pas se faire sur la voie publique.

Modalités de remplacement des bacs de tri

Les bacs sont la propriété de la CCPO. Le Délégué procède au remplacement des bacs de tri et à la dotation initiale des nouveaux bâtiments.

- En cas d'usure du bac ou d'éléments endommagés (couvercle, roues...) correspondant à une utilisation normale, le Délégué réalise gratuitement le remplacement ou la réparation des pièces. Une demande d'intervention doit être faite par écrit auprès du Service Client.
- En cas de perte, de vol ou de dégradation du fait de l'Usager, l'attributaire du bac le signale au Service Client qui facture le nouveau bac au Titulaire de l'abonnement selon la grille tarifaire en vigueur.

6.1.3 Le conteneur enterré pour la collecte des emballages recyclables

Consignes d'utilisation

Le conteneur permet de collecter uniquement des emballages recyclables hors verre. Il est reconnaissable par son plastron jaune. Le dépôt de déchets n'est possible que par la trappe dédiée. Le conteneur pour les emballages recyclables n'est pas bloqué. Les actes de vandalisme seront réprimés.

Le conteneur enterré pour la collecte des emballages recyclables ne sert qu'à la collecte des emballages recyclables tels que définis dans l'article 3.1.1.

Il est interdit d'y déposer des cendres chaudes ou tous autres déchets incandescents ou tout autre produit pouvant corroder, brûler ou endommager le récipient.

L'entretien du conteneur (nettoyage intérieur et désinfection) est à la charge du Délégué. L'état de propreté à l'extérieur doit être respecté.

6.2 Collecte des biodéchets

6.2.1 Collecte des biodéchets des usagers non ménages

Un service de collecte des biodéchets avec valorisation par méthanisation est mis en place pour les "gros producteurs" non ménages (hôtel, restaurant, restauration collective). La collecte s'effectue une fois par semaine d'octobre à avril et 2 fois par semaine de mai à septembre sur l'ensemble des communes de la CCPO. Les bacs 120 litres ou 240L et des sacs de protection biodégradables sont fournis par le Délégué.

Pour les professionnels d'Obernai disposant d'un volume inférieur à 240 litres par collecte, un service de proximité avec fourniture de bioseaux de 30 litres est mis en place (maximum 8 bioseaux par client, achat des bioseaux par les producteurs sur base du prix indiqué dans la grille tarifaire). La collecte s'effectuera 2 fois par semaine tout au long de l'année. Les biodéchets non conditionnés sans aucun emballage sont traités au Lycée agricole d'Obernai.

L'entretien et le lavage des bioseaux sont à la charge des professionnels. Tout contenant facilement manipulable d'une contenance maximale de 30 litres et dans la limite de 8 contenants (bioseaux + autres contenants) par collecte est également accepté.

Une facturation spécifique dans le cadre de la REOMI sera mise en œuvre pour les adhérents à l'opération.

La propreté et l'hygiène des bacs sont assurées par le producteur du déchet.

6.2.2 Collecte des biodéchets des ménages

Dans le cadre du tri à la source des biodéchets, la CCPO met en place des points d'apports volontaires dédiés à la collecte des biodéchets. Ces points de collecte sont mis en œuvre selon le planning de déploiement prévu par la collectivité en 2023. Les fréquences de collecte sont identiques à la collecte des producteurs non ménagers. Les biodéchets doivent être conditionnés dans les sacs en papier kraft lors du dépôt.

Les usagers seront dotés par la collectivité en sac kraft à raison de 2 lots de 50 sacs par an et par foyer. Ces sacs doivent être utilisés pour conditionner des biodéchets pour le dépôt dans les points d'apport volontaire. La dotation en sacs kraft se fera en même temps que la distribution des sacs de collecte sélective lors des permanences de distribution ponctuelles.

Parallèlement au développement de la collecte des biodéchets en point d'apport volontaire, les usagers qui le peuvent sont incités à développer le compostage à domicile. Des actions de formations au compostage à domicile et la fourniture de composteurs sont mises en œuvre.

6.3 La collecte des emballages recyclables en verre

La collecte du verre ménager est réalisée dans des points d'apport volontaire. Ces points sont répartis sur l'ensemble du territoire. Les conteneurs à verre sont destinés à accueillir uniquement les emballages en verre tel que défini au 3.1.1.

6.3.1 Emplacement

Les conteneurs d'apport volontaire sont répartis sur le territoire pour permettre la collecte du verre.

6.3.2 Modalité d'utilisation

Le verre doit être déposé dans les conteneurs entre 8 h et 20 h pour limiter les nuisances sonores.

Les conteneurs à verre servent uniquement à la collecte du verre ménager, aucun autre déchet ne doit y être déposé ni à l'intérieur ni aux alentours. Les dépôts aux alentours seront considérés comme un dépôt sauvage et donc verbalisables.

6.3.3 Accessibilité des points de collecte

Pour pouvoir assurer la collecte des conteneurs vidés avec un camion grue les emplacements seront définis d'un commun accord entre la CCPO et les Mairies, après consultation du Délégué.

ARTICLE 7: COLLECTE EN PORTE À PORTE

7.1 Organisation de la collecte

Les fréquences et les jours de collecte sont fixés par le Délégué après validation de la CCPO, et peuvent être modifiés selon les nécessités du service. Les collectes sont exécutées de 4h15 du matin à 22 h sans interruption. Ces horaires sont indicatifs et peuvent changer selon les besoins du service. Sauf cas particuliers, il n'est pas possible de définir un horaire de passage du véhicule de collecte.

7.2 Rattrapage des collectes en cas de jours fériés

En cas de jour férié, une collecte de rattrapage sera organisée. Un calendrier annuel des rattrapages de tournées est disponible au Service Client. Il est communiqué sur Internet, dans les Mairies et par voie de presse. Si les Usagers ne respectent pas ce calendrier, les déchets présentés seront considérés comme un dépôt sauvage et donc verbalisables.

7.3 Heures de sortie des contenants

Les contenants de collecte (bacs ou sacs) doivent être sortis la veille du jour de collecte après 18 h s'ils sont collectés le matin ou avant 12h s'ils sont collectés l'après-midi. Un contenant sorti trop tard ne sera pas collecté le jour même, mais collecté la semaine suivante. Après la collecte, le/les bac(s) doivent être rentrés par l'Usager dans les meilleurs délais. Il appartient à l'Usager de veiller à ce que le ou les bac(s) demeure(nt) le moins longtemps possible sur le domaine public afin de ne pas entraver la circulation et créer des nuisances.

Le relevé GPS fait foi pour déterminer l'heure de passage du camion de collecte.

L'utilisation d'une benne bi-compartmentée permet aux Usagers de déposer simultanément le sac et le bac l'un à côté de l'autre pour être collectés, tout en permettant la séparation des flux.

7.4 Accessibilité des contenants de collecte

Accessibilité des voies de circulation

Pour réaliser l'enlèvement des déchets, les rues et voies doivent être accessibles de manière à ne pas présenter de risque en matière de sécurité et de ne pas demander d'organisation particulière. La réglementation sur le stationnement devra être respectée, si des véhicules gênent le passage du camion, le Délégué fera appel aux autorités en charge de l'application du Code de la Route, qui prendront les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte. En cas d'impossibilité de passage, la collecte ne sera pas réalisée dans la totalité de la rue.

De manière générale, les voies de circulation en pente, ou à flanc de colline ne seront collectées que si le véhicule de collecte est en mesure de le faire et si les conditions de sécurité

sont remplies. Si la collecte n'est pas possible dans la rue, les contenants seront présentés sur la voie la plus proche desservie par le Délégué.

Le long des voies de circulation, les arbres, haies et arbustes appartenant aux riverains et aux communes doivent être correctement élagués par ceux-ci de manière à permettre le passage du véhicule de collecte soit une hauteur de 4,10 m.

Les enseignes, stores, avancées de toit, terrasses de café et les étalages ne devront pas gêner la pose des bacs de collecte ni le passage du véhicule de collecte.

Les voies privées

Dans certains cas, le camion peut pénétrer dans la propriété privée mais uniquement si cela permet de collecter plusieurs bacs ou un conteneur enterré. Cette dérogation fait l'objet d'une demande écrite. La collecte dans le domaine privé ne doit pas générer de manœuvres dangereuses pour le personnel de collecte (accès en marche arrière notamment) et ne doit pas être entravée par des obstacles empêchant le passage du camion de collecte (mauvais stationnement...). De manière générale, les dimensions de ces voies doivent être compatibles avec les dimensions des véhicules de collecte. Une convention d'accès sur le domaine privé est établie entre le propriétaire de la voirie, la CCPO et le Délégué.

Locaux poubelles des bâtiments collectifs supérieurs à 8 logements

Dans le cas du stockage des bacs dans des locaux extérieurs, les riverains peuvent chercher les bacs dans la propriété privée pour les vider dans le camion. Cette dérogation est possible s'il s'agit d'un local ouvert, léger, sans portes, situé à 7 m maximum du domaine public. Les travaux d'aménagement destinés au stockage des bacs ainsi que leur déplacement jusqu'au point de présentation sont à la charge des propriétaires des immeubles.

Circulation en cas de travaux

En cas de travaux réalisés dans une commune, cette dernière en informe la CCPO qui se rapproche du Délégué afin de définir si la collecte peut continuer à être réalisée. Dans le cas contraire, la CCPO et le Délégué se concertent pour d'une part, définir l'organisation de la collecte des différents flux durant les travaux et d'autre part, valider le mode opératoire de diffusion de l'information aux riverains concernés.

Conditions particulières de collecte

- Si des conditions de circulations difficiles sont constatées (neige, verglas, travaux...) le Délégué se réserve le droit de ne pas collecter, car les conditions de sécurité du personnel et du matériel ne sont pas remplies. Le Délégué en avertira immédiatement la CCPO qui en informera les Usagers à défaut les Mairies. Des tournées de rattrapage pourront être organisées. Si les conditions ne s'améliorent pas, l'ensemble des déchets sera pris en charge la semaine suivante.
- Lors de chaque période estivale du 1er Juin au 31 Août, les collectes de l'après-midi sont effectuées le même jour aux horaires des collectes du matin (5h00 à 12h00).

Si les collectes ne peuvent pas être assurées en raison de ces conditions particulières de collecte, le Titulaire de l'abonnement ne pourra prétendre ni à un rabais ni à dédommagement sur sa Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères.

Conditions de collecte des contenants

Afin de mesurer l'adhésion de la population aux programmes de collecte sélective, l'équipage de collecte du tri vérifie le contenu des sacs et des bacs de tri. Si un sac/bac présente plus de 30 % d'erreur, le sac ne sera pas collecté et une "cravate" de refus de collecte sera apposée sur le sac. A charge à son propriétaire de retrier son contenu et de représenter ce sac lors de la prochaine collecte. Le Délégué transmet à la CCPO un récapitulatif des adresses qui ont présenté des sacs de tri contenant des erreurs. Les usagers disposant d'un bac pour la collecte sélective peuvent se le voir retirer dans le cas où des erreurs de tri récurrentes seraient constatées. Ce retrait n'interviendra que si ces erreurs persistent après que l'usager ait fait l'objet de deux sensibilisations de rappel des consignes de tri.

Plusieurs outils de communication sont mis à disposition des habitants pour diffuser les consignes de tri : affiches, guide du tri, site Internet.

Trois fois par an, un contrôle approfondi des sacs et des bacs sera réalisé par le Délégué. Une communication ciblée pourra être remise aux Usagers du bac ou du sac mal trié et un refus de collecte sera apposé sur les contenants concernés.

ARTICLE 8: PRISE EN COMPTE DE LA COLLECTE DES DÉCHETS DANS LES PROJETS D'URBANISME

Dans le cas de constructions neuves ou de modification d'habitat existant, les Titulaires d'abonnement devront se conformer aux prescriptions du permis de construire et à l'article 7.4.

En application du Règlement Sanitaire Départemental et notamment les articles 75, 76, 77, 79 et 80, il est rappelé que pour tous les immeubles collectifs, les promoteurs et architectes doivent, lors de l'établissement du projet de construction ou de transformation, consulter la CCPO afin de prévoir, dès la conception, toute disposition nécessaire en vue de l'enlèvement simplifié des déchets ménagers et en fonction des possibilités du service de collecte.

Selon la taille des immeubles, la CCPO propose :

Nombre logements	Contenant pour la collecte des ordures ménagères	Contenant pour la collecte des emballages recyclables hors verre
De 2 à 20	Bacs individuels de 120 L ou 240 L	Sacs de tri ou bac collectif operculé de 660 L à raison d'un pour 10 logements
De 21 à 40	Conteneur extérieur enterré de 3m ³	Conteneur extérieur enterré de 4m ³
Plus de 40	Conteneur extérieur enterré à raison d'un conteneur de 4m ³ pour 40 logements	Conteneur extérieur enterré à raison d'un conteneur de 5m ³ pour 40 logements

Les conteneurs enterrés (de 3, 4 ou 5 m³, pour la collecte des ordures ménagères ou des emballages recyclables) seront placés sur le domaine privé. Si le domaine privé n'est pas en mesure d'accueillir les conteneurs enterrés, ils seront placés sur le domaine public. Ils seront alors considérés comme des équipements propres aux immeubles qu'ils desservent, les conteneurs seront exclusivement réservés aux Usagers de l'immeuble.

Dans tous les cas, la CCPO demande aux promoteurs ou architectes d'immeuble collectif ou bailleurs sociaux une participation financière pour la pose des conteneurs enterrés. Le montant de cette participation financière est indiqué dans la grille tarifaire en vigueur.

En cas d'impossibilité d'installation des conteneurs enterrés, résultant de l'application des règles du PLU en vigueur ou en cas d'avis défavorable émis par l'Architecte des Bâtiments de France, justifié par l'impact négatif de cette installation sur la protection de l'environnement urbain du projet, la CCPO se réserve la possibilité d'autoriser le recours à des bacs collectifs de 240 L selon les règles de dotation indiquées à l'article 5.1.2.

ARTICLE 9: DÉCHÈTERIES INTERCOMMUNALES

Le service de collecte comprend deux déchèteries :

- Obernai, rue des Ateliers (67210)
- Krautergersheim, rue du Château, RD 215 (67880)

9.1 Rôle de la déchèterie

- Permettre aux particuliers et aux professionnels d'évacuer les déchets non collectés par le service de collecte en porte à porte dans de bonnes conditions.
- Supprimer les dépôts sauvages.
- Recycler au maximum les matériaux apportés.

9.2 Les horaires d'accès aux déchèteries

	Obernai	Krautergersheim
Lundi	Fermée	Fermée
Mardi	9h- 17h	9h-17h
Mercredi	13h – 17h	9h-12h
Jeudi	13h – 17h	9h-12h
Vendredi	9h – 13h	13h – 17h
Samedi	9h – 17h*	9h – 17h*

*Interdite aux professionnels

9.3 Circulation sur les sites

La circulation dans l'enceinte de la déchèterie se fait dans le strict respect du Code de la route et de la signalisation mise en place. La vitesse est limitée à 10 km/h. Il est demandé aux Usagers d'arrêter le moteur de leur véhicule pendant le déchargement. Les Usagers doivent quitter la déchèterie dès que les dépôts sont terminés afin d'éviter tout encombrement sur le site.

L'accès au site se fait par l'entrée (portail de droite) après présentation de la carte personnelle d'accès. Le gardien refusera l'accès à un Usager piéton se présentant avec ses déchets.

9.4 Les déchets acceptés

Sont acceptés dans les déchèteries, les déchets visés à l'article 3.1.2. Tout autre déchet sera refusé.

La quantité de déchets déposée par foyer ne peut excéder un mètre cube par jour. Les passages sont enregistrés par le système de contrôle d'accès. Les utilisations excessives seront facturées.

Les déchets doivent être déposés dans les bennes correspondantes et identifiées. Le gardien renseigne les Usagers sur la nature et la destination des déchets.

Tout déchet destiné à la benne « encombrant/résiduels incinérables », présenté en sacs sera refusé. Les sacs doivent être vidés de leur contenu.

Le verre ménager est à déposer dans les conteneurs à l'extérieur de l'enceinte de la déchèterie.

Les Usagers peuvent déposer les biodéchets conformes à un traitement par méthanisation dans les conteneurs prévus à cet effet sur les déchèteries. Les bacs à compost sont gérés par les gardiens et le personnel du Délégué qui conseille les Usagers sur le compostage à domicile.

Annuellement, une semaine par an au printemps, et pour un équivalent de 50 l de compost, une distribution de compost de déchets verts aura lieu auprès des usagers des déchetteries.

Une recyclerie est mise en place sur les déchetteries, les Usagers peuvent y déposer les objets présentant un intérêt en termes de réemploi. Le gardien oriente le choix de l'Usager dans cette décision. Au minimum une fois par semaine, l'association Emmaüs vient collecter le local recyclerie.

La nature des objets de réemploi recueillis en recyclerie pourra être élargie lors d'opérations

temporaires, dont les Usagers seront informés par voie d'affichage par le Délégué. Pour les objets de réemploi, un service de collecte en porte à porte sur appel est également mis en place. Un numéro vert 03.88.82.05.24 et une adresse Internet <http://www.emmaus-alsace.com/enlevements>, permettent aux Usagers de contacter Emmaüs qui se charge de la collecte et de la mise sur le marché des produits. Seuls les produits de réemploi sont collectables par ce service. En cas de non-conformité entre les objets renseignés lors de l'appel et les produits constatés à la collecte, une facture pourra être directement établie à l'Usager.

Pour les professionnels déposant des déchets correspondant à des produits et matériaux de la construction et du bâtiment, la présentation d'un bordereau de dépôts est obligatoire. Le bordereau est à remplir en amont du dépôt via l'application « valodépôt ». Le gardien exigera la présentation du bordereau.

9.5 Les usagers acceptés

L'accès aux déchèteries est strictement réservé aux Usagers domiciliés sur le territoire de la CCPO munis d'une carte d'accès personnelle. La carte autorise l'Usager à accéder aux sites, et permet l'ouverture de la barrière. Elle est strictement personnelle et ne peut être cédée.

Un Usager n'ayant pas encore été destinataire de sa carte d'accès peut se rendre sur les déchèteries à condition d'être en mesure de présenter, au gardien sur place, un justificatif de domicile (carte grise du véhicule, facture de la REOMI, EDF, ...) et de laisser ses coordonnées dans le cahier des entrées.

L'accès en déchèteries est uniquement réservé aux professionnels munis d'une carte d'accès personnelle délivrée au titre de son activité professionnelle établie par le Service Client. Le dépôt des déchets est prépayé et les sommes non remboursables. Le compte du professionnel est crédité auprès du Service client. Lors du passage en déchèterie, le compte sera débité en fonction du volume et de la nature du déchet apporté.

Les professionnels accédant aux sites pour déposer les déchets liés à leurs activités professionnelles avec une carte personnelle attribuée à un particulier se verront refuser l'accès du site.

Les professionnels ayant plus d'un mètre cube de déchets à déposer en déchèterie, sont invités à déposer leurs déchets à la "déchetterie pro" établie sur la plateforme multi-filières de ALPHA à Rosheim, Lieudit SandGrube. Le tarif des dépôts est disponible sur appel du Délégué ou en affichage aux déchetteries. La détermination du prix à facturer est réalisée proportionnellement en fonction de la nature du produit et du poids de déchets pesé en entrée et sortie de site.

La déchetterie professionnelle accueille sur son site en plus des cartons, housses polyéthylène, polystyrène expansés, gravats, encombrants, ferrailles, les huisseries en PVC et les chutes de pose de revêtement de sol de la marque TARKETT.

9.6 La carte d'accès personnelle

La carte doit être demandée au Service Client. Après remplissage d'un formulaire spécifique, le Service Client vérifie que le demandeur est un Usager du service. Si le demandeur n'est pas le Titulaire de l'abonnement, ce dernier sera informé de la remise d'une carte.

9.6.1 Perte, vol ou détérioration

En cas de perte ou de vol, le demandeur sollicite le Service Client qui établit une nouvelle carte. La carte perdue ou volée sera désactivée.

En cas de détérioration (tout acte qui rend, du fait du détenteur, la carte inutilisable), le Service Client établit une nouvelle carte au demandeur. L'établissement d'une nouvelle carte fera l'objet d'une facturation au Titulaire de l'abonnement selon les tarifs en vigueur.

9.7 Définition des usages abusifs de la déchèterie

La carte d'accès personnelle permet de vérifier la provenance d'un Usager et de connaître son

usage des sites.

Au-delà de 60 passages par an, l'usage des sites peut être considéré comme abusif et peut dissimuler une utilisation des déchèteries à des fins professionnelles et non plus personnelles.

Au cas par cas, la situation des Usagers s'étant présentée à plus de 60 reprises par an sur les sites sera étudiée et, le cas échéant, les passages au-delà de 60 seront facturés au prix unitaire défini à la grille tarifaire en vigueur.

9.8 Dépôts devant les grilles

Lors de la fermeture des déchèteries, il est strictement interdit de déposer des déchets devant les grilles sous peine de poursuites, conformément aux articles R632-1 et R635-8 du Code Pénal.

ARTICLE 10: LES MANIFESTATIONS

Lors de manifestations ponctuelles sur le territoire de la CCPO, le Délégué peut organiser la collecte et le traitement des déchets. Le service se compose de la collecte des ordures ménagères (comme décrites dans l'article 3.1.3) dans les bacs de 240 L, de la collecte des emballages ménagers recyclables en bacs de tri (360 ou 660 litres) et de la collecte des biodéchets en bacs de 120 litres. La réalisation de la collecte des déchets est conditionnée par la mise en place du tri des déchets sur le site de la manifestation.

Pour l'application de l'article 10, l'Usager sera considéré comme le Titulaire de l'abonnement.

10.1 Usagers

L'ensemble des associations ou organisations qui réalise une animation sur le territoire de la CCPO en dehors de tout local déjà équipé de contenant de collecte est considéré comme Usager. La CCPO se réserve le droit d'imposer la collecte des déchets et la facturation aux manifestations qui ne présenteront pas une organisation de la collecte des déchets par un prestataire spécialisé.

10.2 La demande d'équipement

L'organisation de la manifestation prend contact avec le Service Client au numéro téléphonique suivant 0 800 974 167 et transmet par écrit ses souhaits en précisant :

- Le lieu de la manifestation,
- Les dates,
- Le nombre de bac(s) ordures ménagères de 240 L souhaité(s),
- Le nombre de bac(s) 120 litres biodéchets souhaité(s),
- Le nombre de bac de tri 360 ou 660 litres souhaité(s),
- La date de récupération et de retour des contenants,
- Les coordonnées de facturation.

10.3 Consignes d'utilisation des contenants

10.3.1 Ordures ménagères

Les bacs de 120L et de 240L servent à la collecte des ordures ménagères, telle que définie à l'article 3.1.3. Ils ne doivent pas être utilisés à d'autres fins. Les ordures ménagères sont préconditionnées en sacs poubelles opaques à l'intérieur du bac.

Le contenu ne pourra être tassé par pression ou par mouillage. Il est interdit d'y verser des cendres chaudes ou tous autres déchets incandescents. Le contenu et le remplissage du bac ne doivent pas entraver sa manipulation normale pour les personnels et matériel du Délégué.

L'entretien du bac (nettoyage et désinfection) est à la charge de l'Usager. L'état de propreté est à respecter tant à l'extérieur qu'à l'intérieur, le nettoyage ne doit pas se faire sur la voie publique.

10.3.2 Biodéchets

Les bacs de 120L servent à la collecte des biodéchets tels que définis à l'article 3.2.1 du présent règlement. Les biodéchets sont déposés en vrac dans le bac.

10.3.3 Collecte sélective

Les bacs de tri servent à la collecte des emballages recyclables tels que définis à l'article 3.1.1.

Toute autre utilisation n'est pas tolérée. Les sacs de tri ne doivent pas servir de sac de conditionnement pour les ordures ménagères ni pour les biodéchets.

10.3.4 Accessibilité des contenants

L'enlèvement des déchets est réalisé sur la voie publique (voir article 7.4). Les contenants doivent être disposés sur la voie publique sans gêner le passage des piétons. La zone de dépôt des contenants lors de l'attente du passage du camion de collecte doit être située à proximité du point d'arrêt du véhicule.

10.3.5. Contrôle de la qualité du tri

A l'issue de la manifestation, le Délégué vérifie la qualité du tri effectué et peut, en cas de manquement, adresser une facture complémentaire à l'organisateur.

ARTICLE 11: SANCTIONS

11.1 Principe

Le Délégué devient responsable des déchets et donc de leur élimination dès leurs dépôts dans :

- Les camions de collecte,
- Les conteneurs d'apport volontaire,
- Les bennes des déchèteries.

11.2 Interdiction des abandons des déchets

L'abandon des ordures, déchets, matériaux et autres objets est sanctionné comme suit par le Code Pénal (art R 632-1 et 635-8) :

- **Contravention de deuxième classe pour l'abandon de déchets sur la voie publique ou privée (amende de 150 € au plus),**
- **Contravention de cinquième classe pour l'abandon de déchets sur la voie publique ou privée lorsque ceux-ci ont été transportés à l'aide d'un véhicule (amende de 1 500 € au plus).**

11.3 Présence permanente des bacs roulants individuels sur la voie

Cette infraction est assimilée à un abandon de déchets avec application des sanctions pénales visées ci-dessus (article 11.2).

11.4 Non-respect des jours et horaires de présentation des déchets à la collecte en application de l'article R 610-5 du Code pénal

Le non-respect de ces dispositions peut constituer une violation des interdictions ou un manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police qui sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de première classe.

11.5 Interdiction du chiffonnage

Toute fouille par d'autres personnes que les services de la CCPO, du Délégué ou les forces de police est interdite dans :

- Les contenants présentés sur la voie publique,
- Les bennes des déchèteries,
- Les conteneurs d'apport volontaire.

ARTICLE 12: PRESTATION DE BROyage A DOMICILE

1. Les principes généraux

Les végétaux collectés sur les déchèteries de la CCPO sont le flux majoritaire avec près de 1 200 tonnes par an. En principe, plus de 80% de ces matières organiques pourraient être valorisées au jardin. Pour y parvenir, des gestes simples existent comme le compostage, le paillage, le mulching et autres. Pour permettre aux habitants la CCPO d'intégrer cette démarche, il est proposé un service de broyage des branches à domicile. Le broyat de branches ainsi obtenu permettra de réaliser un compost de qualité et/ou un paillage efficace.

Le broyage permet :

- D'obtenir du broyat, une matière sèche et fibreuse nécessaire à la création de compost de qualité (à mélanger avec les déchets de cuisine et quelques branchages).
- De valoriser toutes les matières organiques à domicile.
- De respecter l'interdiction de brûler (interdit par la loi : article 131-13 du code pénal et par le règlement sanitaire départemental) et de participer ainsi à l'amélioration de la qualité de l'air. En effet, brûler 50 kg de végétaux émet autant de poussières que 18 400 km en voiture essence.

12.1 Nature du service

Le service proposé consiste à broyer les végétaux issus de la taille d'arbres et d'arbustes effectuée par les habitants du territoire. Ce service est exclusivement réservé aux ménages, Usagers du service.

Les interventions seront réalisées selon un calendrier défini par le Délégué. Une campagne de janvier à mars est prévue. Les usagers pourront bénéficier du service une seule fois dans l'année.

12.2 Modalités administratives

L'Usager doit préalablement s'inscrire auprès du service Clients (0 800 974 167 ou par mail : infodechets@ccpsa.com), l'Usager devra préalablement attester qu'il a pris connaissance des conditions du présent règlement.

L'Usager devra être présent ou désigner un représentant lors de la réalisation de la prestation. En son absence ou en l'absence de son représentant, le prestataire n'est pas autorisé à effectuer la prestation de broyage.

12.3 Modalités techniques

La prestation est réalisée par une ESS (Entreprise de l'Economie Sociale et Solidaire).

Les végétaux devront se situer à moins de 5 m d'un chemin plat, l'accès devra présenter une ouverture supérieure à 1,20m et sans marche.

Les branches doivent être regroupées en un seul point et être rangées dans le même sens. Des branches enchevêtrées ne seront pas broyées. Seules les branches des feuillus sont concernées par le broyage. Le bois ne doit être sec, trop souple ou coupé trop court (moins de 50 cm de long) pour des raisons de sécurité des agents.

Le diamètre des branches doit être inférieur à 7 cm.

12.4 Modalités financières

La prestation est facturée au titulaire de l'abonnement de l'adresse considérée lors de la prochaine facturation du service.

La prestation fera l'objet d'une facturation selon le tarif en vigueur.

12.5 Utilisation du broyat

L'utilisateur s'engage à valoriser sur son terrain le broyat obtenu. Les dépôts de broyat en déchèterie ne sont pas autorisés.

ARTICLE 13 : REDEVANCE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES13.1

Les principes généraux

La Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (R.E.O.M.) est instituée par l'article 14 de la loi N° 74-1129 du 30 décembre 1974, modifiée le 1er mai 2008 et codifiée à l'article L. 2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le montant est calculé en fonction du service rendu. La redevance fait l'objet d'une facturation trimestrielle en mars, juin, septembre, décembre. Elle couvre :

- La collecte des ordures ménagères résiduelles et assimilées,
- Le traitement des ordures ménagères par incinération,
- La collecte et la valorisation des biodéchets,
- La collecte et la valorisation des déchets ménagers recyclables,
- L'exploitation et la gestion des déchèteries de la CCPO,
- L'accès aux points d'apport volontaire de verre,
- La mise à disposition de contenants (bacs, sacs, conteneurs) pour les collectes
- La facturation aux Titulaires d'abonnement réalisée par le Délégué.

13.2 Les personnes redevables

La REOMI est due par le Titulaire de l'abonnement pour la collecte des déchets ménagers réalisée sur l'une des communes de la CCPO (Bernardswiller, Innenheim, Krautergersheim, Meistratzheim, Niedernai, Obernai).

Il s'agit notamment :

- Des ménages (l'ensemble des occupants d'un même logement sans que ces personnes soient nécessairement unies par des liens de parenté),
- Des professionnels,
- Des administrations, établissements scolaires, associations et organisations religieuses,
- Des gîtes, meublés, chambres d'hôtes et résidences secondaires,
- Des manifestations ponctuelles.

Les gîtes meublés et les chambres d'hôtes qui disposent de plus d'un logement par adresse postale sont assimilés à des professionnels au sens du présent règlement,

13.3 Les usagers pouvant être exonérés

Seuls les professionnels sont concernés par cet article.

Cas d'exonération :

- Les associations à but humanitaire et les associations ayant leurs activités dans un local déjà soumis à la REOMI ou ne produisant pas de déchets peuvent être exonérées de la REOMI,
- Les professionnels dont l'activité n'est pas génératrice de déchets assimilés et qu'il n'y a par conséquent pas d'utilisation du service, peuvent être exonérés de la REOMI,
- Les professionnels pouvant justifier du respect du tri 5 flux (Décret N°2016-288 du 10 Mars 2016) au travers d'un contrat avec un prestataire habilité portant sur l'élimination de l'ensemble des déchets générés par leurs activités peuvent être exonérés de la REOMI,
- Les professionnels exerçant seuls dont le siège social se situe à leur domicile et dont l'activité ne produit pas de déchets assimilés aux ordures ménagères (conditions cumulatives) peuvent être exonérés de la REOMI.

Les demandes d'exonération sont à adresser annuellement à Monsieur le Président de la Communauté de Communes. Après instruction, elles seront examinées par une commission,

à laquelle participe le Délégué, chargée de rendre un avis définitif.

13.4 Les modalités de calcul

La grille tarifaire de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères est approuvée par le Conseil de Communauté de la CCPO. La grille en vigueur est celle approuvée par délibération au plus tard le 31 décembre de l'année qui précède l'application souhaitée. A défaut, la grille précédente s'appliquera.

La facture est calculée trimestriellement (sauf changement de situation).

13.5 Le forfait

Pour les particuliers, la REOMI est calculée en fonction du nombre de personnes dans le foyer fiscal. Le forfait intègre un nombre de levées du (des) bac(s) ordures ménagères/ouverture(s) de tambour défini dans la grille tarifaire.

Pour les professionnels, la REOMI est calculée en fonction de la taille et de la quantité de conteneurs (120 L ou 240 L) et du nombre de passages hebdomadaires du camion de collecte des ordures ménagères. Le forfait intègre un nombre de levées du (des) bac(s) ordures ménagères/ouverture(s) de tambour défini dans la grille tarifaire.

13.6 La part supplémentaire

Au-delà du forfait les levées/ouvertures de tambour seront facturées au Titulaire de l'abonnement selon les tarifs en vigueur.

En cas de dysfonctionnement de système de comptabilisation des levées, les levées ne seront pas comptabilisées.

En cas de dysfonctionnement du système de comptabilisation des ouvertures de tambour de plus d'une semaine, le Délégué calcule un nombre moyen d'ouverture hebdomadaire basé sur le nombre d'ouverture des semaines précédentes.

13.7 Cas particuliers

- Un gîte / meublé touristique / chambres d'hôtes, sous réserve d'un seul logement par adresse postale : 50 % du montant d'un foyer 2 personnes pour un an.
- Une résidence secondaire : 75 % du montant facturé à un particulier en fonction de la composition du foyer.
- Manifestations ponctuelles : une tarification spécifique est appliquée. Elle est calculée sur la base :
 - d'une levée d'un bac d'ordures ménagères, ou,
 - d'une levée d'un bac de biodéchets, ou,
 - d'une levée d'un bac de collecte sélective.

Cette tarification sera multipliée par le nombre de bacs et le nombre de levées de chacun de ces conteneurs mis à disposition. Sans demande préalable, la facturation sera établie en fonction d'une estimation de la quantité de déchets générés et qui ont nécessité une intervention de collecte du Délégué.

13.8 Les modalités de facturation

La facture est adressée trimestriellement.

Pour les particuliers, la facture est envoyée au Titulaire de l'abonnement du logement considéré ou au mandataire en charge de la gestion locative.

Pour les professionnels, la facture est envoyée directement au professionnel concerné.

La facture adressée trimestriellement sera composée du quart du forfait. La dernière facture de l'année civile sera composée du dernier quart du forfait et des levées/ouvertures de tambour supplémentaires, au-delà du forfait, enregistrées au 31 décembre.

13.9 La prise en compte des changements

Tout changement (adresse, composition du foyer, vacance du foyer, changement de domicile à l'intérieur du territoire, nouvelle construction, démolition d'un bien, création/suppression d'activité, modification de la taille de bac, décès...) doit être signalé au Service Client par écrit (courrier ou mail) par le Titulaire de l'abonnement (propriétaire, professionnel ou gestionnaire

du bien) dans les meilleurs délais. La date pour la prise en compte du changement de situation sera la date de la notification de celle-ci au Service Client.

Sans informations écrites, les modifications ne seront pas prises en compte et la facture ne pourra faire l'objet d'une modification. Les levées/ouvertures de tambour seront imputées au dernier Usager connu, sans qu'il puisse prétendre à indemnisation ou à un remboursement.

Le Délégataire se réserve un droit de contrôle sur les déclarations de changements de situation. Certaines pièces justificatives pourront être demandées.

Les changements seront pris en compte au cours de l'année en respectant le principe du mois entamé est dû sur la base de la facturation antérieure. Le montant du forfait annuel sera proratisé au nombre de mois d'occupation, le montant sera arrondi au centime supérieur. Le nombre de levées/ouverture du tambour sera établi au prorata temporis du nombre de mois d'occupation. Concernant les arrivées, la période de facturation commence au mois suivant.

En cas d'absence d'information d'une modification de situation et après une première mise en demeure adressée au Titulaire de l'abonnement, le Délégataire se réserve le droit de faire facturer l'ensemble des logements considérés au forfait maximum équivalent à un foyer de 4 personnes et plus pour chaque logement.

13.10 Réclamations et recours

La facturation de la REOMI peut faire l'objet d'un dégrèvement ou d'une modification, sur présentation de justificatifs et exclusivement après étude par la commission interne compétente.

Les réclamations sont recevables dans un délai de 3 mois après émission de la facture.

Les litiges relatifs aux tarifs ressortent de la compétence de la CCPO. Dans ce cas, le litige peut être porté devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans les deux mois de la notification du rejet de la requête initiale.

Les litiges relatifs aux paiements et à l'exécution du service relèvent du Délégataire et de la compétence des tribunaux judiciaires.

13.11 Les modalités de paiement

Le paiement doit intervenir dans le délai précisé sur les factures. Tout changement doit être signalé au préalable au Service Client.

Le paiement de la facture peut s'effectuer selon les moyens de paiements suivants :

- Par chèque, envoyé obligatoirement par voie postale à l'adresse du Délégataire ci-contre : ALPHA TSA 69626 VILLEURBANNE CEDEX.
- Par espèces,
- Par virement bancaire,
- Par carte bancaire,
- Par prélèvement automatique à l'échéance ou mensuel (pour les propriétaires et les professionnels) à condition de retourner au Délégataire un mandat de prélèvement SEPA signé et accompagné d'un RIB.
- Par paiement en ligne sur le site <https://alphaveolia-ccpso.ecocito.com>

13.12 Recouvrement et modalités de relance des impayés

Le recouvrement est assuré par le Délégataire qui est seul apte à pouvoir autoriser des facilités de paiement en cas de besoin.

En cas d'impayé, le Délégataire assure 3 relances :

- Les 2 premières relances par téléphone et/ou courrier simple,
- La 3ème par courrier en recommandé avec accusé de réception, dans lequel il sera fait application de pénalités de retard suivant les présentes dispositions :
 - Pour les Titulaires de l'abonnement qui sont des professionnels, la pénalité de retard sera au moins égale à trois fois le taux d'intérêt légal avec un minimum de perception de 4 € TTC ;
 - Pour les Titulaires de l'abonnement qui ne sont pas des professionnels, la pénalité de retard sera de 4 € TTC ;
 - Indépendamment de cette pénalité, peuvent s'ajouter les frais de commission de rejet de paiements impayés qui seraient facturés par les établissements

bancaires au Délégué.

Après ces 3 relances, différentes procédures pourront être mises en œuvre :

- Un échelonnement particulier des paiements pour faire face à des situations temporairement difficiles,
- Une rencontre avec le Délégué et des représentants CCPO pour évaluer les possibilités d'accompagnement du Titulaire de l'abonnement,
- L'envoi d'une demande d'injonction de payer en cas de volonté manifeste d'échapper au paiement,
- La mise en œuvre d'une procédure de recouvrement judiciaire,
- Le Délégué se réserve le droit de suspendre l'accès au service, des déchets ménagers définis ci-dessus, de l'Usager qui cesserait de s'acquitter de sa REOMI, après avoir effectué toutes les relances pour impayés et si celles-ci sont restées sans effet. Dès réception du règlement, l'Usager redevient un bénéficiaire du service.

ARTICLE 14: ABONNEMENT AU SERVICE

14.1 Souscription du contrat

Le contrat d'abonnement peut être souscrit par le propriétaire ou par toute personne disposant d'un pouvoir de ce dernier.

Pour souscrire un contrat il suffit de se présenter auprès du Service Client dans les locaux de la CCPO, 36 rue du Maréchal Koenig à OBERNAI (67210).

Il est remis à cette occasion les éléments suivants :

- Le présent règlement de service
- La grille tarifaire
- Les modalités de paiements

A défaut pour le nouvel arrivant de souscrire un contrat d'abonnement auprès du service de collecte des déchets, le Délégué lui adressera un courrier lui proposant d'adhérer au service. Ce courrier lui rappellera qu'en cas de non adhésion au service et qu'à défaut de pouvoir justifier qu'il entre dans les cas d'exonération prévus au titre du présent règlement ou qu'il élimine ses déchets conformément aux dispositions de l'article L.541-2 du Code de l'environnement, il sera redevable de la REOMI suivant les tarifs suivants :

- Pour les professionnels, le forfait correspondant à un bac de 240 L ;
- Pour les usagers autres que les professionnels, le forfait maximum équivalent à un foyer de 4 personnes et plus.

14.2 Données personnelles

Dans le cadre du service public de collecte des déchets des Usagers, la Collectivité et le Délégué ont mis en œuvre un traitement de données à caractère personnel des Usagers, transmises directement et/ou indirectement, afin de gérer la dotation en bacs, la collecte des déchets, la facturation et le recouvrement du service.

Les données à caractère personnel collectées par le Délégué sont conservées pendant un délai de 6 ans à compter de la dernière facturation, sauf disposition légale contraire, et stockées au sein de l'Union Européenne.

Dans le cadre de ce traitement, les données à caractère personnel pourront être transmises, le cas échéant, à un service de recouvrement.

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données, l'Usager dispose d'un droit d'interrogation, d'accès, de rectification et d'opposition pour motifs légitimes relativement à l'ensemble des données le concernant, qui s'exerce par l'envoi d'un courriel accompagné d'une copie d'un titre d'identité à l'adresse suivante : infodechets@ccpso.com

Pour disposer d'informations supplémentaires ou en cas de réclamation, le Délégué à la Protection des Données du Délégué est joignable à l'adresse suivante :

rvd.dpo@veolia.com.

Conformément à l'article 77 du Règlement Général sur la Protection des Données, l'Usager dispose également du droit d'introduire une réclamation relative au présent traitement auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

14.3 Résiliation du contrat

Le contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Le Titulaire de l'abonnement décide d'y mettre fin, il doit le résilier par écrit (mail ou courrier), avec un préavis de 14 jours, auprès du Service Client. Une facture d'arrêt de compte lui sera alors adressée lors de la facturation trimestrielle suivante. Tout mois entamé est dû.

ARTICLE 15: APPLICATION DU RÈGLEMENT DE COLLECTE

Les différentes prescriptions contenues dans ce règlement s'appliquent au Titulaire de l'abonnement et à tous les Usagers concernés par le service de collecte :

- Tous les occupants d'un logement individuel, collectif ou syndic,
- Tous les professionnels
- Toutes les administrations, établissements scolaires, associations, et organisations religieuses
- Tous les gîtes, logements meublés et résidences secondaires
- Ainsi que les personnes itinérantes séjournant sur le territoire de la CCPO.

Si l'Usager n'est pas le Titulaire de l'abonnement, ce dernier s'engage à le lui communiquer.

Le Président de la CCPO est chargé de l'application du présent règlement dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement SELESTAT ERSTEIN.

15.1 Voie et délais de recours

Les contestations relatives à la mise en œuvre du présent règlement relèvent de la compétence du juge de proximité ou du Tribunal d'instance au titre du règlement des litiges opposant un particulier et le service.

Toute contestation à l'encontre du règlement de service en lui-même doit faire l'objet dans un délai de deux mois, d'un recours contentieux contre la délibération qui l'a adopté auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg ou d'un recours gracieux auprès de la CCPO, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

15.2 Modifications, informations

Le présent règlement peut faire l'objet de modification par arrêté.

Il est consultable sur le site Internet de la CCPO ainsi que la délibération portant sur les tarifs du service (www.cc-paysdesainteodile.fr).

Un exemplaire du présent règlement peut être adressé à toute personne qui en fait la demande par écrit.

Les modifications dudit règlement font l'objet des mesures de publications habituelles des actes réglementaires. Toute modification tarifaire ou du présent règlement est portée à connaissance au plus tard au Titulaire de l'abonnement lors de l'envoi de la facture suivant ladite modification.

Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour, ou de l'actualisation des tarifs vaut accusé de réception par le Titulaire de l'abonnement.

15.3 Infractions et verbalisation pour non-conformité au présent règlement

En cas d'inobservation des prescriptions du présent règlement, le Président de la CCPO pourra prendre à l'égard du contrevenant toute mesure ou sanction qui s'imposerait en la

matière.

Le présent règlement n'abroge en aucune manière les prescriptions susceptibles d'avoir été prises par les communes adhérentes dans le cadre de la propreté de la voie publique.

Tous les agents de la Force Publique et les agents assermentés sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 16: CONTACT

Pour toute information relative au service déchets, contactez :

LE SERVICE CLIENT

Sis 36 rue du Maréchal Koenig

67 210 OBERNAI

Tél : 0800 97 41 67 (numéro vert)

Mail : infodéchetsccpo@veolia.com

Horaires : Lundi au Vendredi : 8h15 12h00 et 13h30 17h00

ARRETE N°2025/01,
Fait à OBERNAI, le 01/01/2025

Le Président,

M. Bernard FISCHER



ANNEXE 1 : Grille tarifaire applicable au 01/01/2025

Ampliation :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Sélestat - Erstein
- Madame, Messieurs les Maires de Bernardswiller, Innenheim, Krautergersheim, Meistratzheim, Niedernai et Obernai,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie d'Obernai,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale d'Obernai.

CERTIFICATION DE PUBLICATION

Le Président certifie que le présent arrêté a été affiché dans les locaux de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile, du _____ au _____.

Le Président certifie le caractère exécutoire du présent acte conformément à l'article L 2131-1 du CGCT et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.